RÉUNION DU BUREAU

du 10 décembre 2024

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

B - 11.01 Désignation d'un secrétaire de séance

B - 11.02 Approbation procès-verbal du 12 novembre 2024

B - 11.03 Présentation du parcours de visite

B - 11.04 Ré adhésion à CEZAM FRACAS 2025 et 2026

B - 11.05 Avenant au contrat d'assurance du personnel

B - 11.06 Marché à procédure adaptée : fourniture pièces pour réparation zone mâchefers

B - 11.07 Marché à procédure adaptée : réparation et maintenance curative des convoyeurs mâchefers

B - 11.08 Marché à procédure adaptée : broyage des encombrants

B – 11.09 Encaissement d'une indemnité d'assurance

Date de mise en ligne : 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_SEC_SEA-AR

SERTRID

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président

SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_APP_PV-AR

SERTRID

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.02

Approbation procès-verbal
Réunion du 12 novembre 2024

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président

SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS SERTRID

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_APP_PV-AR

RÉUNION DE BUREAU - 12 novembre 2024

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN
Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.
Nombre de présents : 4.
Nombre de votants : 5.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

10.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

10.02 Approbation procès-verbal du 15 octobre 2024

Le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

10.03 Marché à procédure adaptée : vérifications périodiques d'équipements soumis à réglementation

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces relatives à la consultation et en ayant pris préalablement connaissance, attribue comme suit le marché de vérifications périodiques d'équipement soumis à réglementation :

Lot	Objet	Attributaire	Montant € HT/contrôle
N° 1	Installations électriques	APAVE	2 065 €
N° 2	Equipements sous pression	DEKRA	890 €
N° 3	Equipements de travail, équipements de protection individuelle ou collective	APAVE	7 589 €
N° 4	Protection foudre	APAVE	300 €

Durée du marché : 12 mois, reconductible deux fois pour la même durée.
Unanimité.

10.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de titres-restaurant sous forme dématérialisée

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces relatives à la consultation et en ayant pris préalablement connaissance, attribue le marché de fourniture de titres-restaurant à l'entreprise UP COOP.

Durée du marché : 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Unanimité.

10.05 Avenant n° 1 au marché « Curage des réseaux »

L'avenant a pour objet d'exclure les installations du quai de transfert du périmètre du marché attribué le 14 novembre 2023 à l'entreprise ATIC.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_APP_PV-AR

Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Le Bureau valide les termes de cet avenant et autorise Monsieur le Président à le signer.

Unanimité.

10.06 Avenant n° 1 au marché « Remplacement des manches filtrantes d'un filtre à manches »

Le contexte d'exploitation nécessite de réduire la durée du prochain arrêt technique, ce qui a un impact, à charge constante, sur le temps imparti aux entreprises pour intervenir.
Le marché de remplacement des filtres à manches, d'un montant de 53 446.80 € HT, notifié à l'entreprise TTL le 24 mai 2024, doit ainsi être exécuté en temps contraint, ce qui nécessite de doubler les postes de travail.
Le montant de cette prestation supplémentaire est de 2 790 € HT.

Le Bureau valide les termes de cet avenant et autorise Monsieur le Président à le signer.

Unanimité.

10.07 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Le Bureau prend acte de la proposition d'ordre du jour concernant le prochain Comité Syndical.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOURGOGNE, le 19 novembre 2024

Le Président,

SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,

Patrick MIESCH

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_PARC_VI-DE

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.03

Parcours de visite
Présentation par la société
ELEPHANT COM AND EVENT

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Par délibération B 11-07 du 27 août 2024, le Bureau a attribué le marché relatif à la conception et l'aménagement du parcours de visite, à la société Elephant Com and Event.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le but de ce parcours est de promouvoir le traitement et la valorisation des déchets ménagers de manière cohérente et dynamique vers un large public.

Le projet d'aménagement sera présenté par la société en séance.

Ce rapport est informatif et n'appelle pas de vote.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_CEZAM-DE

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.04

Réadhésion à l'association CEZAM FRACAS

RAPPORT
Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le SERTRID a adhéré à CEZAM FRACAS par délibération du Comité Syndical CS 1.08 du 3 février 2021. Il précise que le Bureau a reçu délégation du Comité Syndical pour, notamment, « *autoriser au nom du SERTRID le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celui-ci est membre* » (délibération CS 5.06 du 7 octobre 2020).

Il rappelle que l'adhésion à l'association permet l'accès à des tarifs réduits de billetteries, au niveau local et national, pour des spectacles ainsi que pour l'accès à des équipements sportifs et de loisirs.

Il est ici proposé de ré adhérer à l'association, pour les exercices 2025 et 2026.

Le coût d'adhésion reste inchangé par rapport à 2024. Les variantes concernent les modalités de fourniture de la carte CEZAM (version papier ou dématérialisée), selon la proportion de demandeurs en interne :

	2024	2025 et 2026
Montant adhésion/agent	11.00 €	11.00 € *
Montant e-carte CEZAM (100% de l'effectif)	4.80 €	5.00 €
Montant e-carte CEZAM (50% de l'effectif)	7.00 €	7.00 €
Nombre d'e-cartes CEZAM (à l'unité)	8.00 €	8.00 €
Option carte support papier	0.55 €	0.55 €
Nombre de carte CEZAM ayant-droit, support papier (à l'unité)	5.05 €	5.05 €

**13 € à partir du 16/12/2024*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_CEZAM-DE

Pour mémoire, le montant global 2024 versé à CEZAM FRACAS est de **588.60 €**, décomposé comme suit :

- 396 € au titre de l'adhésion.
- 192.60 € au titre de la fourniture de cartes (soit une base unitaire de 5.35 € incluant l'option support papier).

A effectif constant, et sur la base de cartes sur support papier, le montant à verser à CEZAM Fracas pourrait être, à titre indicatif, de **595,80 €.**

Considérant que le Bureau, par délibération du Comité Syndical CS 5.06 du 20 octobre 2020, a reçu délégation pour, entre autres, « *autoriser, au nom du SERTRID, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membres* », il est demandé au Bureau :

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE la réadhésion à CEZAM FRACAS, pour les exercices 2025 et 2026.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président

Roger LAUGUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_ASS_PER-DE

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.05

Avenant au contrat d'assurance statutaire
Taux de cotisation au 1er janvier 2025

RAPPORT

Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le SERTRID a adhéré au contrat-groupe d'assurance statutaire des frais de personnel conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, suivant délibération B 10-06 du 6 décembre 2022.

Le marché d'assurances a été attribué par le Centre de Gestion à GROUPAMA, représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORÉ. Il couvre une période de trois ans, qui a commencé à courir le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Parmi les formules proposées, le SERTRID a retenu une base de remboursement à 90%, pour les garanties et les taux de cotisation suivants, lesquels ont évolué comme suit depuis l'entrée en vigueur du contrat :

Garanties	2023	2024	Proposition 2025
Décès Accident de travail-maladie professionnelle - *sans franchise* Longue maladie-longue durée - *sans franchise*	7.19%	7.41%	8.15%
Evol° n/n-1		3.06%	9.98%
Montant de la prime d'assurance	**63 875.03 €**	**65 829.48 €**	**72 403.54 €**

Le taux proposé à compter du 1er janvier 2025 représenterait, à assiette constante, un surcoût de l'ordre de 6 K €.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_ASS_PER-DE

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND acte de cette augmentation.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à le signer.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

Roger LALLOUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_MACHEF-DE

-

SERTRID

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.06
Marché à procédure adaptée :
Fourniture de pièces pour les prestations de réparation et maintenance curative de la zone de traitement des mâchefers de l'UVE de Bourogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Le SERTRID a lancé une consultation pour la fourniture de pièces pour réparation et la maintenance curative de la zone de traitement des mâchefers, par un avis d'appel public à concurrence déposé au BOAMP le 31 octobre 2024.

La date limite de réception des offres était fixée au 4 décembre 2024 à 12 heures.

Aucune offre n'ayant été déposée, il apparait opportun de déclarer cette consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCLARE la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.**
- **DÉCIDE de relancer une consultation.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

Roger LAUQUIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_CONV-DE

-

SERTRID

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.07
Marché à procédure adaptée :
Prestation de réparation et maintenance curative des convoyeurs mâchefers de l'UVE de Bourogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Le SERTRID a lancé une consultation pour la réparation et la maintenance curative des convoyeurs de mâchefer, par un avis d'appel public à concurrence déposé au BOAMP le 31 octobre 2024.

La date limite de réception des offres était fixée au 4 décembre 2024 à 12 heures.

Aucune offre n'ayant été déposée, il apparait opportun de déclarer cette consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCLARE la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.**
- **DÉCIDE de relancer une consultation.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_BROY-DE

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.08

Marché à procédure adaptée :
broyage des encombrants

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

I.- Type de procédure

Le présent marché a pour objet l'opération de broyage des encombrants du SERTRID ainsi que le transport du lieu de broyage jusqu'au hall de déversement des ordures ménagères du SERTRID.

Il est passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à un seul opérateur, conformément à l'article L.2525-1 du code de la commande publique.

I-1 : Allotissement

Le marché consiste en une seule prestation, matériellement impossible à scinder, il a donc été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

II.- Descriptif du marché

Le présent marché a pour objet l'opération de broyage des encombrants du SERTRID ainsi que le transport du lieu de broyage jusqu'au hall de déversement des ordures ménagères du SERTRID.

Le marché est passé pour une durée d'un an, à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

III.- Déroulement de la procédure

Une publicité a été lancée au BOAMP le 20 octobre 2024. La remise des offres était fixée au 4 décembre 2024 à 12h00.

Une entreprise a retiré un dossier : PIETRA

Une entreprise a déposé une offre : PIETRA

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_BROY-DE

IV.- Analyse de la candidature

Les plis ont été ouverts le 4 décembre 2024 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

V.- Analyse des offres

V-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISE	Certificats art 7 et suivants du RC	Offre technique
PIETRA	CONFORME	CONFORME

V-2 Coût

ENTREPRISE	Coût en € HT la tonne broyée/ transportée
PIETRA	30,90

Pour information, le coût à la tonne en vigueur pour la durée du précédent marché était de 29,42 € HT.

V-3 Critères de notation

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants :**

- **Valeur technique : 30%**
  - *Qualité du matériel (broyeur, véhicules) : 60%*
  - *Organisation et moyens mis en œuvre : 40%*
- **Prix : 70%**

V-4 Tableau de notation

	Valeur technique (30%)		Prix (70%)	Note totale
	Qualité matériel (60%)	Organisation (40%)		
PIETRA	15	12	70	**97**

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché à l'entreprise PIETRA.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

Roger LAMOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_INDEMN-DE

SERTRID

Réunion du Bureau

du 10 décembre 2024

B - 11.09
Encaissement d'une indemnité d'assurance

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Nombre de présents : 5.
Nombre de votants : 5.

Le Bureau a reçu délégation du Comité Syndical suivant délibération CS 5.06 du 7 octobre 2020, dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT, et peut notamment « *passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités y afférentes* ».

Le SERTRID a conclu avec la société ALBINGIA un contrat de dommages aux biens.

La mise en œuvre des garanties prévues au contrat est intervenue dans le cadre de la dégradation d'une manchette de dépotage par la société BAUMLE, survenue le 20 août 2021, pour laquelle la compagnie MMA a transmis une quittance de règlement définitif, d'un montant de 2 250 €.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE l'encaissement d'une indemnité pour un montant total de 2 250 €, versé par la compagnie ALBINGIA en règlement d'un sinistre survenu le 20 août 2021.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 décembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 11 décembre 2024

Le Président,

Roger LAUQUIN

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 090-259000735-20241210-B101224_INDEMN-DE

INTERNAT GROUPE 2
0925 ETR 21 0466 00503 Y
BAULME / SETRID .
CT 000000000
Sinistre du 20 08 21
Dossier suivi par :
ABOA - TEL. 02-43-18-37-65

QUITTANCE DE REGLEMENT DEFINITIF

Je soussigné ABEILLE ASSURANCES demeurant 80 AVENUE DE L'EUROPE BOIS COLOMBE 92270 FRANCE, agissant pour le compte de STE SETRID,
déclare accepter de MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD SA, en qualité de Compagnie correspondante de l'assureur de STE BAUMLE,

la somme de **2250,00 Euros**
(Deux-mille deux-cent cinquante Euros.).

En remboursement des dommages, tous frais compris, qui ont été occasionnés à STE SETRID le 20 08 21, par STE BAUMLE et sur la base d'une responsabilité de 0% à sa charge.

Moyennant le paiement de ladite somme, je déclare que STE SETRID est justement et entièrement indemnisé des conséquences de ce sinistre et considère MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD SA déchargée de toute obligation à son égard.

Je subroge MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD SA dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Fait à Bournogne le 12 DEC. 2024
Signature (1) (2)

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"
(2) Indiquer la qualité du signataire s'il ne s'agit pas du bénéficiaire de l'indemnité